



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE JAMBVILLE

ARRETE N° 2026-48

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DU REGARD DU 30 OCTOBRE AU 5 NOVEMBRE 2026

Nous, Maire de la Commune de JAMBVILLE,

VU le Code des Collectivités territoriales, articles L 2122-21 à L 2122-26,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5217-3 issu de la loi n°2017-257 du 28 février 2017-article 71,

VU le code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-1, et R131-1 à R131-11,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Jean LEFEBVRE représentée par Monsieur MIOTTO, située 113 rue Jean Jaurès, 78130 Les Mureaux,

CONSIDERANT le remplacement des coussins berlinois plastiques par des coussins berlinois en enrobés, rue du Regard et rue du Moustier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 30 octobre au 5 novembre 2026 entre 8h30 et 16h00, l'entreprise Jean LEFEBVRE est autorisée à intervenir sur le domaine public afin de remplacer des coussins berlinois plastiques par des coussins berlinois en enrobés.

ARTICLE 2 : La rue du Regard sera fermée à la circulation à partir du rond-point des Tilleuls en direction de Fremainville. Une déviation sera mise en place par l'entreprise Jean LEFEBVRE par la rue du Regard, le chemin du Hazay, le chemin de la Pissotte et le chemin de l'Orme dans un sens et par le chemin du bout Guyou et le chemin de l'Orme dans l'autre.

La rue du Moustier sera fermée à la circulation depuis le croisement de la rue du Moustier et le chemin du cimetière jusqu'au croisement de la route de la croix Riblet et de la rue des Tilleuls. Une déviation sera mise en place par l'entreprise Jean LEFEBVRE par le chemin du cimetière, la rue du Verger et la rue des Sports dans un sens et par la rue du Regard, le chemin du Hazay, le chemin de la Pissotte, et la rue du Vexin jusqu'à Fremainville puis de Fremainville en direction de Seraincourt de l'autre. Un panneau route barrée sera installé au croisement de la route de la croix Riblet et la rue des Tilleuls.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Jean LEFEBVRE.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de JAMBVILLE, Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jambville, le 22 octobre 2026

Le Maire,
Jean-Marie RIPART

